

**Arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987**  
**relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce**

Historique :

Créé par Arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce.

JONC du 6 octobre 1987  
page 1427

Modifié par

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal

JONC du 12 novembre 1996  
page 4408

Textes d'application :

**Article 1**

Indépendamment des règles générales de publicité des prix en vigueur auxquelles ils restent soumis, les détaillants sont tenus d'apposer dans leurs boutiques ou à leurs étals, à la vue du public, un tableau indiquant en gros caractères la dénomination usuelle, le mode de présentation adopté (entier, vidé, écaillé, filet, tranche, etc.) et le prix de vente de chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque, proposée à la vente au kilogramme, à la douzaine, au litre ou exceptionnellement à la pièce, suivant le type de produit et les usages en vigueur.

**Article 2**

Une étiquette ou un écriteau, mentionnant la dénomination usuelle et le prix au kilogramme, à la douzaine, au litre ou à l'unité, devra être placé à proximité immédiate de chaque espèce de poisson, de crustacé et de mollusque, de telle sorte qu'aucun doute ne subsiste pour le consommateur au sujet du produit ou de son prix ainsi indiqués.

Dans le cas de présentation à la vente de poissons préemballés, devront figurer sur l'emballage, de manière indélébile :

- la dénomination,
- le poids,
- et le prix total.

**Article 3**

Toute opération de vente donnera lieu, à l'exception du cas prévu au second alinéa de l'article 2 ci-dessus, à l'inscription, sur le papier d'emballage ou sur un bordereau remis au client, du poids et du prix total de chaque produit.

#### **Article 4**

*Modifié par délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-3°.*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines fixées à l'article 131-13-3° du code pénal.